

Droit

La Commission nationale de la psychiatrie saisit l'exécutif sur l'irresponsabilité pénale

Publié le 04/05/22 - 11h24

La suppression de la référence à l'arrêt d'un traitement médical dans le décret relatif à la procédure d'irresponsabilité pénale pour trouble mental est demandée en urgence au Gouvernement par la Commission nationale de la psychiatrie.

À l'issue d'une réunion extraordinaire le 3 mai pour donner un avis sur le [décret](#) récemment paru pour préciser la procédure sur l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental (lire notre [article](#)), la sous-commission de psychiatrie légale de la Commission nationale de psychiatrie (CNP) demande "en urgence" au Gouvernement la suppression dans la notice du décret du passage faisant référence à l'arrêt d'un traitement médical. Le texte réglementaire paru au *Journal officiel* le 26 avril a été cosigné par le Premier ministre Jean Castex et le ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti (lire l'encadré ci-dessous).

Porte ouverte à de futurs litiges

Selon les conclusions de cette réunion qu'*Hospimedia* a pu consulter, les représentants de la CNP pour les enjeux médico-légaux pointent la phrase finale de la notice du décret précisant que la responsabilité pénale d'une personne ayant commis une infraction peut être engagée si elle résulte "par exemple de l'arrêt par celle-ci d'un traitement médical". Cette mention a déjà provoqué très rapidement une vague d'indignation au sein de la psychiatrie (lire notre [article](#)). La sous-commission souligne que la loi du 24 janvier 2022, dont découle le décret litigieux, a pour objet "d'étudier le rôle des substances psychoactives dans un passage à l'acte et ne porte pas sur l'arrêt d'un traitement médical, quelle que soit la nature de ce traitement". Elle estime "qu'on peut le constater à la lecture de l'étude d'impact, de l'avis du Conseil d'État qui exclut explicitement l'arrêt d'un traitement comme motif de responsabilisation, de l'avis du ministre de la Justice et de la loi" elle-même. "Non seulement l'exemple donné est inapproprié et contraire aux termes de la loi mais il ouvre à des litiges et des interprétations diverses et stigmatise une nouvelle fois les personnes souffrant d'un trouble mental", dénonce-t-elle.

Une "maladresse" de rédaction ?

Sollicité à plusieurs reprises pour répondre aux vives critiques et inquiétudes sur le décret, le ministère de la Justice n'a pas répondu à nos demandes à l'heure où nous publions. Selon le quotidien *Libération* dans un [article](#) publié le 29 avril, la chancellerie aurait concédé une "maladresse" dans la rédaction de ce texte réglementaire. Le ministère de la Justice aurait également cherché à déminer ce sujet en relativisant la portée de cette notice, selon *Le Monde* dans un [article](#) publié le 2 mai, puisque celle-ci "n'a pas de valeur normative". Mais comme les juges s'y réfèrent lorsqu'il y a des difficultés d'interprétation d'un texte, le ministère préparerait une circulaire pour clarifier les choses et rassurer les acteurs de la psychiatrie. Cette perspective ne rassure pas vraiment la Fédération française de psychiatrie, qui fait remarquer le 2 mai sur les réseaux sociaux que "laisser cohabiter un décret et une circulaire le contredisant ne peut que jeter la confusion sur le long terme". Une seule solution, selon la fédération : "abroger le décret en supprimant la phrase malheureuse de la notice", afin qu'il n'y ait pas de possibilité de pénaliser une personne mise en cause pour un arrêt de traitement médical.

Contacté ce 4 mai par *Hospimedia*, le Pr Michel Lejoyeux, président de la commission nationale, confirme avoir "saisi de manière urgente le Gouvernement sur cette question" mais sans avoir encore de retour. Il tient à souligner qu'il n'est "pas si fréquent qu'il y ait un consensus absolu, une unanimité, dans une profession connue pourtant pour son génie du débat et de

l'opposition d'opinions". Le président de la CNP rappelle que le groupe de travail sur les enjeux médico-légaux au sein de la commission compte trois pilotes, le Pr Jean-Louis Senon, le Dr Michel David et Claude Finkelstein, présidente de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (Fnapsy), et travaille en lien étroit avec le groupe opérationnel de la psychiatrie coordonné par le Dr Radoine Haoui. "*Psychiatres cliniciens, experts, représentants des usagers... tous espèrent l'évolution de ce décret, qui annonce des conséquences très négatives à la fois pour les patients et l'image de la santé mentale, au regard de notre objectif commun de déstigmatisation*", conclut Michel Lejoyeux.

Appel de la CGLPL à revoir le décret

Dans un communiqué le 4 mai, la contrôleuse des lieux de privation de liberté (CGLPL) Dominique Simonnot déplore la "*maladresse*" de rédaction invoquée, selon *Libération*, par la chancellerie. Une "*maladresse*" qui assortit l'exercice d'une liberté à un risque pénal accru, exprime-t-elle. "*S'il ne relève pas stricto sensu de sa compétence de porter une appréciation sur la création d'infractions ou la suppression de causes d'irresponsabilité pénale*", la CGLPL rappelle, comme depuis de nombreuses années, que "*l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure d'assurer aux détenus souffrant de troubles mentaux des conditions d'enfermement adaptées à leur état*". Leur présence dans les prisons, "*qui ne sont pas des lieux de soins, met en difficulté non seulement des personnes particulièrement vulnérables et fréquemment isolées, mais également leurs codétenus et le personnel pénitentiaire, aussi effrayés que démunis*". Les incompréhensions et les craintes mutuelles exposent les uns et les autres à un risque de violences, subies ou provoquées, poursuit-elle. La CGLPL souligne que "*toute mesure susceptible d'accroître le nombre des détenus souffrant de troubles mentaux est intolérable au regard des atteintes à leur dignité et à leurs droits et dégrade les conditions d'incarcération*" de leurs codétenus. Elle conclut "*qu'en tout état de cause, au vu de l'incompréhension que cette rédaction entraîne, il faut en tirer les conséquences et modifier le texte publié*".

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonné ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>